

DECRET N° 2004-294 DU 20 MAI 2004

Portant création du Comité Mixte chargé du pilotage du dossier de construction de la Maison des Nations Unies à Cotonou.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2003-479 du 1^{er} décembre 2003 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 89-112 du 24 mars 1989 portant réglementation de la délivrance du Permis de Construire en République du Bénin ;
- Vu** le décret n°2003-072 du 05 mars 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- Vu** le décret n°99-514 du 02 novembre 1999 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'économie ;
- Vu** le décret n°2004-094 du 24 février 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme, du Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine et du Ministre des Finances et de l'Economie ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 mai 2004 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé un Comité Mixte « Etat-Représentation du Système des Nations Unies » à Cotonou dénommé Comité Mixte en charge du pilotage du dossier de construction de la Maison des Nations Unies à Cotonou, de sa prise en charge et de la gestion ultérieure de l'infrastructure de façon à assurer le retour sur investissement et son intégration entière dans le patrimoine de l'Etat.

Article 2 : Le Comité Mixte est composé comme suit :

Du coté de l'Etat :

- Un (1) représentant du Ministère des Finances et de l'Economie, gestionnaire du Patrimoine de l'Etat ;
- Un (1) représentant du Ministère des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine ;
- Deux (02) représentants du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme, Conducteur d'opération.

Du coté du bénéficiaire :

- Deux (2) représentants de la Coordination du Système des Nations Unies au Bénin.

Le Comité Mixte peut faire appel à toute personne dont les compétences lui paraîtront nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 3 : Le Comité Mixte se réunit sur convocation du Conducteur d'opération une fois par mois et toutes les fois que cela est nécessaire à la réalisation de ses objectifs.

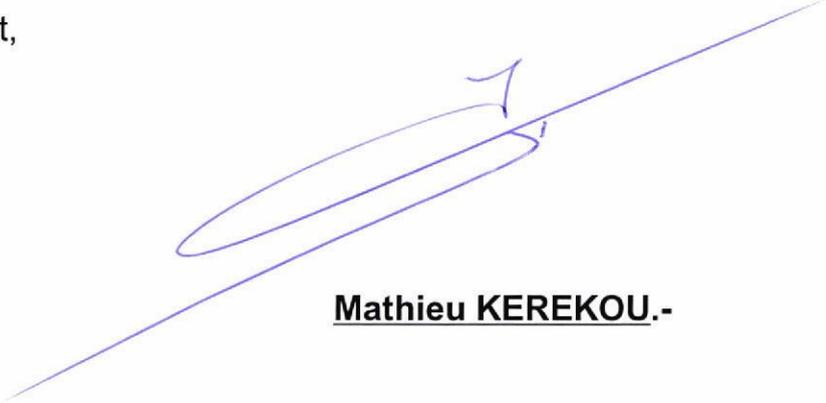
Article 4 : Le Comité Mixte rend compte de ses activités au Gouvernement trimestriellement ou toutes les fois que cela est nécessaire.

Article 5 : Les frais de fonctionnement du Comité Mixte sont imputables au budget national.

Article 6 : Le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

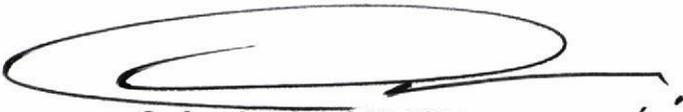
Fait à Cotonou, le 20 mai 2004

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Grégoire LAOUROU.-

Le Ministre des Affaires Etrangères et
de l'Intégration Africaine,



Rogatien BIAOU.-

Le Ministre de L'Environnement,
de l'Habitat et de l'Urbanisme,



Luc-Marie Constant GNACADJA

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 MAEIA 4 MFE 4 MEHU 4
AUTRES MINISTERES 18 DGBM-DCF- DGTCP- DGID- DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3
GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN -IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 02
JO 1.